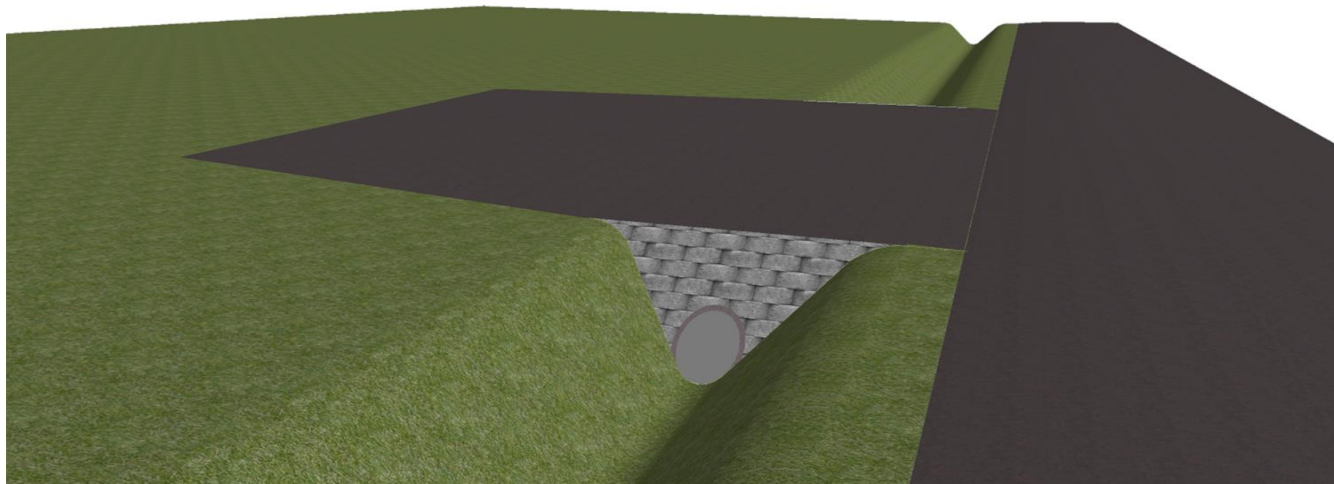


PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE L'ASSOMPTION

Règlement numéro 252-03-10

Règlement régissant les fossés et ponceaux des voies publiques



CONSIDÉRANT que le bon état et la salubrité de la chaussée et des fossés impliquent un suivi des entrées privées dans l'emprise des rues publiques.

CONSIDÉRANT que les fossés et ponceaux doivent assurer un drainage efficace de l'eau de surface pour, entre autre, ne pas accélérer la dégradation de la chaussée.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Paroisse de L'Épiphanie et de ses citoyens de réglementer les fossés et les ponceaux des entrées privées le long des voies publiques municipales.

CONSIDÉRANT que selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes

CONSIDÉRANT que selon de l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale peut adopter des règlements pour régir la construction et l'entretien d'ouvrages dans l'emprise de la voie publique.

CONSIDÉRANT que selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences Municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux voies publiques de faire et de maintenir en bon état les ouvrages permettant d'accéder à leurs propriétés.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal du 1^{er} mars 2010.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBLIGATION DE PROPRETÉ

Les fossés et ponceaux doivent être tenus propres en tout temps de façon à assurer la libre circulation des eaux.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire installer, modifier ou remplacer un ponceau, un mur de soutènement, ou encore creuser ou modifier le profil des pentes d'un fossé doit demander un certificat d'autorisation à la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie.

3.1 Demande de certificat

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre :

1. formulaire de demande d'autorisation dûment rempli (modèle à l'annexe B);
2. le nom et l'adresse du propriétaire;
3. l'adresse et le numéro de lot du site des travaux;
4. une description écrite de l'intervention;
5. un plan du fossé montrant les travaux et leurs dimensions;
6. une coupe verticale du ponceau montrant l'aménagement proposé.

3.2 Délivrance du certificat

L'inspecteur municipal émet le certificat d'autorisation lorsque la demande d'autorisation respecte les normes du présent règlement. Les travaux doivent être effectués après la délivrance de certificat les autorisant.

3.3 Respect du certificat d'autorisation

L'aménagement doit être réalisé en conformité aux plans approuvés. Pour toute modification, un nouveau plan indiquant les changements doit être soumis pour fin d'approbation par l'inspecteur municipal avant d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE PONCEAUX

Tout accès à un terrain passant sur un fossé d'une voie publique doit être pourvu d'un ponceau conforme à ce règlement.

4.1 Exception

Un ponceau n'est pas requis pour un accès à un terrain situé au point haut d'un chemin, c'est-à-dire au sommet d'une côte lorsque l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'accès vers les fossés adjacents.

ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU (VOIR LES PLANS MODÈLES EN ANNEXE A)

5.1 La composition du ponceau

Le ponceau d'accès à un terrain doit respecter les normes suivantes.

1. Le ponceau doit être étanche.
2. La composition doit être en béton armé ou en polyéthylène à double paroi avec intérieur lisse, d'un minimum 320 kPa. Des matériaux équivalents pourront être soumis à l'approbation de l'inspecteur si une fiche explicative démontrant la durabilité et la résistance aux pressions est intégrée à la demande de permis.
3. Le diamètre ne doit pas être inférieur à 457 mm (18 pouces).
4. La longueur ne doit pas être supérieure à 9,15 m (30 pieds) pour un terrain résidentiel et à 12,20 m (40 pieds) pour un terrain commercial.

5.2 Construction du ponceau

La construction du ponceau doit respecter les normes suivantes.

1. Le ponceau doit être installé sur un coussin de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) compacté d'un minimum de 150 mm d'épaisseur.
2. Le ponceau doit être remblayé avec un gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) d'un minimum de 200 mm d'épaisseur en suivant les recommandations du manufacturier.

3. La pente du ponceau doit être identique à la pente du fossé dans lequel il s'implante.
4. Le radier (le bas du ponceau) doit être vis-à-vis le niveau du fond du fossé de manière à ne pas créer d'eau stagnante en amont ou en aval.
5. Les pentes à chaque extrémité du ponceau doivent être aménagées en suivant l'une des options suivantes, et ce dès l'installation du ponceau.
 - a. Réaliser une pente d'un angle entre 30 et 45 degrés stabilisée avec un couvert herbacé, et ce dès l'installation du ponceau.
 - b. Construire un mur de soutènement d'un angle entre 45 et 80 degrés. Le mur doit être composé de l'un ou l'autre des matériaux suivants : de pierres plates, de pierres naturelles d'un diamètre minimal de 203 mm (8 pouces), de blocs architecturaux ou de blocs de talus. Le mur ne doit en aucun cas excéder la hauteur de l'accès au terrain ni la hauteur de la chaussée directement adjacente à l'aménagement (voir les plans en annexe A).

5.3 Implantation des ponceaux

L'implantation des ponceaux doivent respecter les normes suivantes.

1. Il ne peut y avoir plus d'un ponceau par côté de terrain adjacent à une rue. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir deux ponceaux sur un seul des côtés du terrain adjacents à une rue.
2. Tout ponceau doit être localisé à au moins 1 m de la limite du lot voisin.
3. Entre deux ponceaux d'un terrain, il doit y avoir soit une distance minimale de 3 m ou un puisard de rue permettant leur raccordement.
4. Un puisard de rue peut être installé pour raccorder un ponceau privé à un ponceau de rue.
5. Le puisard de rue doit être en béton préfabriqué ou en polyéthylène préfabriqué. Il doit être muni d'un couvercle troué de 900 mm de diamètre permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. Le dessus du puisard doit être entre 5 et 20 mm plus bas que la hauteur du terrain adjacent afin de faciliter l'écoulement des eaux. La structure doit être capable de supporter le poids d'un véhicule routier.

5.4 Entretien du ponceau

Le propriétaire d'un terrain demeure responsable de l'entretien du ou des ponceaux et du puisard de rue s'il y a lieu, localisés en front de sa propriété. À la demande de l'inspecteur municipal, ce propriétaire doit replacer ou remplacer un ponceau ou un puisard si son niveau ou son état entrave l'égouttement du secteur.

ARTICLE 6 RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION

L'eau des drains de fondation et des pompes de puisard doit être dirigée dans un fossé.

Pour raccorder un drain de fondation à un fossé d'une voie publique, les normes suivantes doivent être respectées.

1. Le diamètre du tuyau de raccordement doit avoir un minimum de 10 mm (4 pouces).
2. L'extrémité du tuyau doit être munie d'un grillage.
3. La sortie doit être localisée vis-à-vis l'extrémité du ponceau dans la pente du fossé.

ARTICLE 7 AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS

7.1 Aménagements permis

Les aménagements suivants peuvent être effectués par un propriétaire dans le ou les fossés en front de son terrain :

1. Aménager une allée d'accès à son terrain munie d'un ponceau conforme au présent règlement après avoir obtenu le certificat d'autorisation;
2. Poser ou planter un couvert herbacé de gazon;

3. Tout autre aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Paroisse de L'Épiphanie.

7.2 Intervention municipale

Malgré ce qui précède, la Paroisse peut, en tout temps, aménager son fossé ou faire toute autre intervention qu'elle jugera nécessaire dans un souci d'intérêt public.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'entretien des fossés et des ponceaux est la responsabilité des propriétaires d'immeubles devant lesquels ils sont situés.

8.1 Entretien par les propriétaires

Tout propriétaire doit tenir ouvert et en bon état les fossés et les ponceaux le long de son terrain. Pour ce faire, les propriétaires doivent entre autres :

1. Enlever les obstructions et débris de toute nature dans les fossés ou les ponceaux.
2. Couper le couvert herbacé et/ou les autres végétaux dans le fossé afin de les maintenir à une hauteur de moins de 15 cm (6 pouces).
3. Nettoyer les ponceaux privés lorsque des sédiments ou autres matières les obstruent.

Malgré ce qui précède, la Municipalité demeure propriétaire des fossés dans l'emprise de rue. Elle peut, en tout temps, procéder à une intervention d'entretien ou de reprofilage de ceux-ci.

8.2 Entretien par la Municipalité

Lorsqu'un fossé a besoin d'être nettoyé dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la municipalité peut le faire nettoyer et/ou le faire reprofiler aux frais des contribuables concernés ou de la Municipalité.

8.3 Enlèvement de ponceaux par la municipalité

Lors d'une intervention municipale dans un fossé, l'enlèvement d'un ponceau privé peut s'avérer nécessaire s'il est désuet, s'il n'est pas à niveau ou s'il n'est plus conforme à toute autre disposition du présent règlement. Dans tous les cas, avant d'intervenir sur un ponceau privé, la Municipalité en avisera le propriétaire concerné. Si le dit propriétaire demande le remplacement du ponceau, la municipalité peut faire faire les travaux aux frais du propriétaire. Le ponceau devra être aménagé en respectant les dimensions, les matériaux et les autres dispositions sur l'aménagement d'un ponceau du présent règlement.

8.4 Entretien des fossés de chemin

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un fossé le long d'un chemin en zone agricole ou rurale a besoin d'être nettoyé ou fauché dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la Municipalité peut le faire nettoyer et/ou le faire reprofiler, et ces dépenses sont assumées par la Municipalité.

ARTICLE 9 INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

Il est spécifiquement interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de :

- déposer, tolérer ou permettre que soit déposé des objets ou des déchets dans un fossé en longeant le terrain;
- modifier, tolérer ou permettre que soit modifié le niveau ou le profil du fossé longeant le terrain;
- recouvrir le fossé sur la totalité de sa longueur de quelque façon que ce soit;

- modifier un ponceau ou une extrémité de ponceau par un ouvrage non approuvé;
- installer ou remplacer un ponceau sans certificat d'autorisation;
- obstruer son ponceau;
- nuire de quelque façon à l'égouttement naturel d'un fossé ou d'un ponceau.

ARTICLE 10 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible des amendes suivantes.

- Pour une personne physique, l'amende minimale de 150 \$ et l'amende maximale est de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1000 \$.
- Pour une personne morale, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$

10.1 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jours après jours, une infraction séparée.

10.2 Dépenses à la charge du contrevenant

De plus, toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'une infraction au présent règlement seront à l'entière charge du contrevenant.

10.3 Avis d'infraction

Avant d'émettre un constat d'infraction, la municipalité doit aviser le contrevenant de l'infraction commise et de l'obligation de se conformer au présent règlement.

10.4 Application du règlement par l'inspecteur

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement. La Municipalité autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction ainsi que les amendes associées décrites au présent règlement.

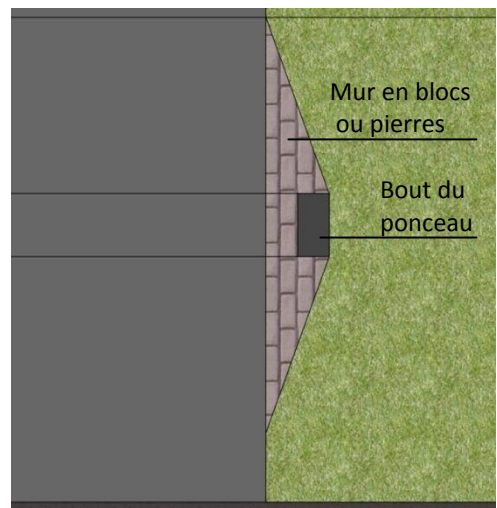
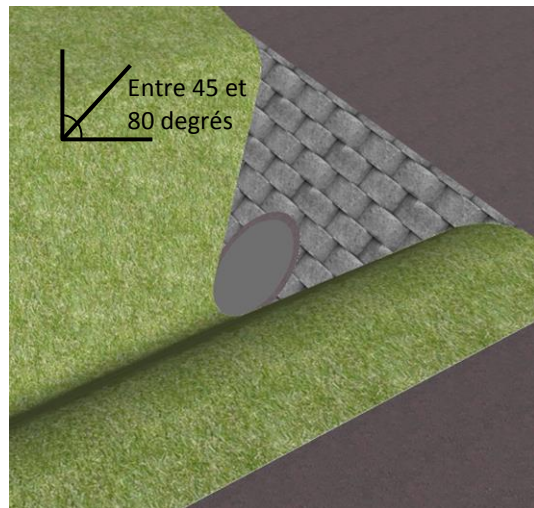
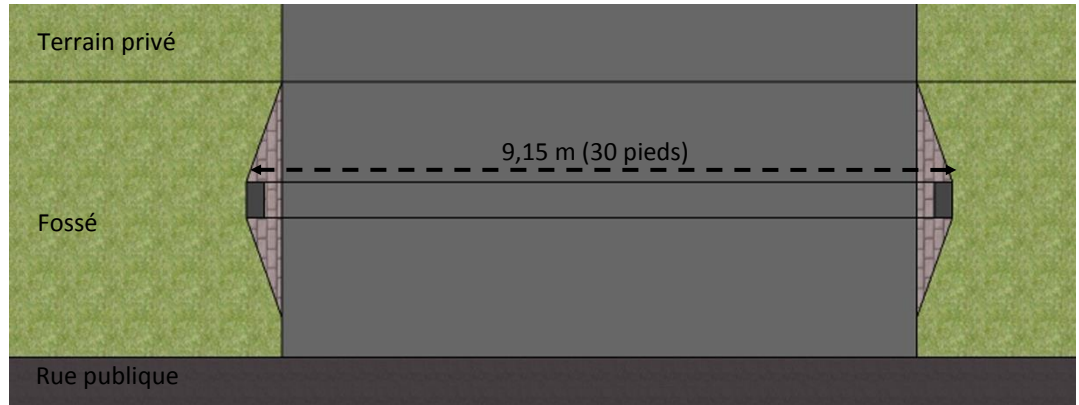
ARTICLE 11 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

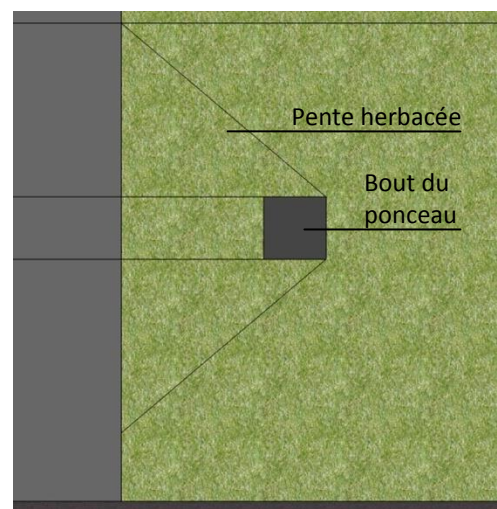
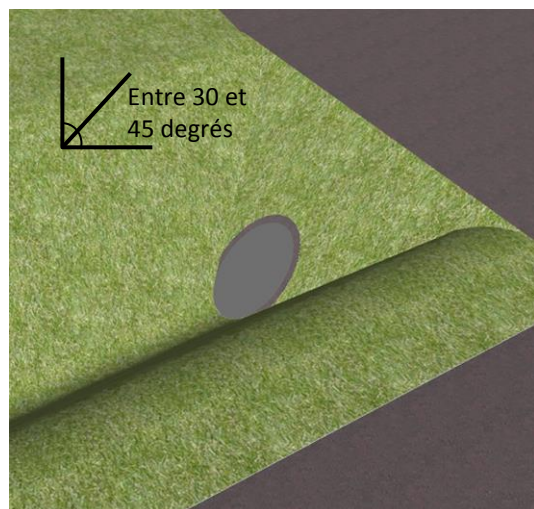
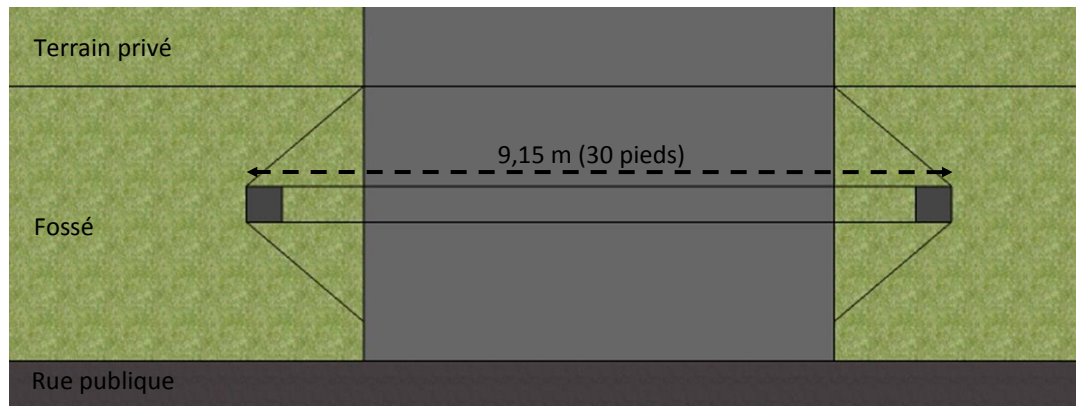
Denis Lévesque, maire
Maire

Nicole Renaud,
Directrice générale

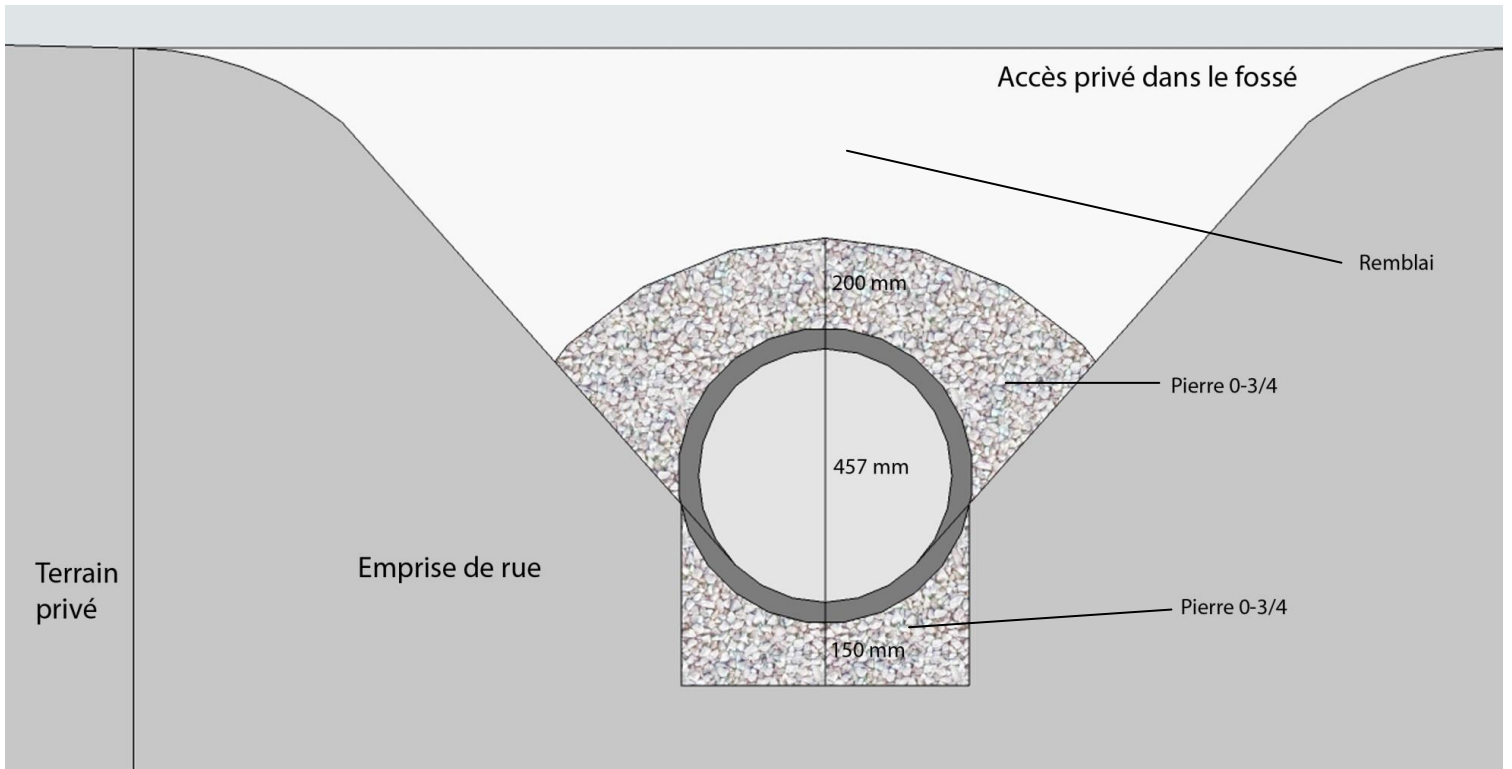
ANNEXE A-1: PLANS D'UN PONCEAU AVEC UN MUR COMME EXTRÉMITÉ



ANNEXE A-2 : PLANS DU PONCEAU AVEC UNE PENTE HERBACÉE COMME EXTRÉMITÉ



ANNEXE A-3 : COUPE D'UN PONCEAU AVEC LES MESURES MINIMALES



ANNEXE B MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION



DEMANDE D'AUTORISATION PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU

1) Coordonnées

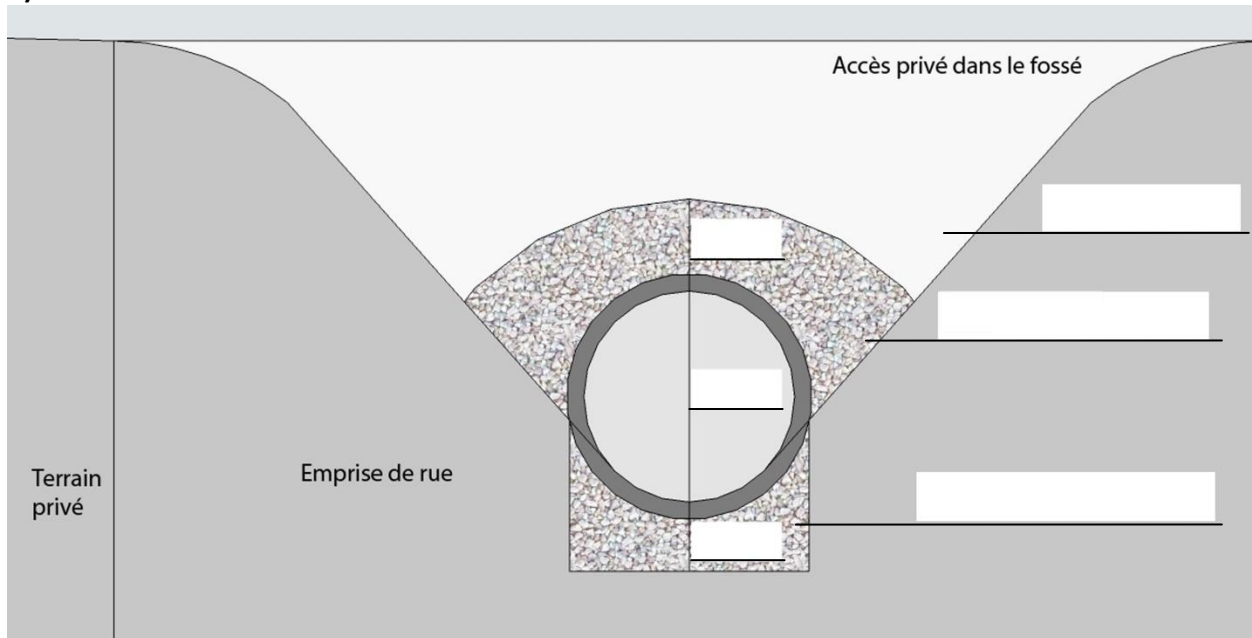
Nom du propriétaire :	Usage du terrain (résidentiel, commercial, ...) :
Adresse des travaux :	Téléphone :

2) Description des travaux

3) Données sur le ponceau projeté

Matériel : <input type="checkbox"/> plastique double parois à intérieur lisse ou <input type="checkbox"/> béton armé	Extrémité du ponceau : <input type="checkbox"/> pente herbacée de : _____ degrés ou <input type="checkbox"/> mur de soutènement en : _____ de dimension : ____ par _____	
Diamètre : <input type="checkbox"/> 18' (457 mm) <input type="checkbox"/> 21' (533 mm) <input type="checkbox"/> Autre : _____	Fabriquant du ponceau :	Longueur : _____ Résistance aux pressions : _____ kPa

4) Dimensions et le matériel utilisé :



5) Croquis des ponceaux existants et projetés avec leur longueur :



6) Confirmation par le propriétaire que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et véridiques :

Nom en lettres moulées : _____

Signature : _____ **Date :** _____